

8. Administration des Contributions directes

8.1. Missions et attributions

L'article 1er de la loi organique modifiée de 1964 détermine les missions et attributions de l'administration des contributions directes. L'administration des contributions est chargée de l'exécution de la législation en matière des divers impôts directs.

Sont visés notamment

1. l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la retenue d'impôt sur les salaires et pensions, la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux, la retenue d'impôt sur les redevances, sur les activités littéraires et artistiques et sur les activités sportives professionnelles, la retenue d'impôt sur les tantièmes, la retenue d'impôt sur les revenus des contribuables non-résidents ainsi que l'impôt sur le revenu des collectivités,
2. l'impôt sur la fortune,
3. l'impôt commercial communal.

En outre, elle exerce des attributions ou missions spéciales, à caractère fiscal, en matière de la fixation de l'assurance dépendance sur les revenus non professionnels et sur certaines pensions, en matière de l'impôt foncier et des conventions internationales contre les doubles impositions, et à caractère non fiscal, par exemple dans les domaines des poids et mesures (service de métrologie), ou encore de l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.

L'administration procède à la perception et au recouvrement de certaines autres recettes, taxes, cotisations et droits pour le compte de tiers, à savoir les caisses et établissements sociaux, les chambres professionnelles ainsi que pour compte de certains pays étrangers avec lesquels le Grand-Duché a signé une convention bilatérale en vue d'éviter les doubles impositions prévoyant l'assistance réciproque en matière de recouvrement des créances fiscales ou d'arriérés fiscaux et dans le cadre de la loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté Européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures.

En matière des renseignements à fournir à des tiers, il y a lieu de relever, à part l'obligation de fournir des informations aux administrations, offices ou services nationaux dans l'intérêt de l'exécution des différentes lois, une série de conventions internationales signées par le Luxembourg prévoyant un échange de renseignements ou une assistance réciproque, notamment les conventions contre les doubles impositions et tendant à prévenir les fraudes fiscales, l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs en vue de l'établissement correct des impôts directs à l'intérieur de l'Union européenne.

8.2. Organisation interne de l'Administration et personnel

8.2.1. Situation du personnel - variations au cours de l'année 2003

(entre parenthèses : les chiffres de 2002)

Arrivées en 2003 : 25 (47)

Départs en 2003 : 15 (26)

Engagements nets nouveaux en 2003: +10 (+21)

Personnel total au 31.12.2003 : 569 (559)

8.2.2. Organigramme de l'administration et unités de travail par service à la date du 31 décembre 2003

	personnel au	au
	31.12.2003	31.12.2002
A. DIRECTION et ses divisions		
1. Directeur et secrétariat	2	2
2. Impôts en général	2	3
3. Législation	10	10
4. Contentieux	9	10
5. Gracieux	1	1
6. Relations internationales	4	4
7. Révisions	1	1
8. Retenue d'impôt sur les rémunérations	2	2
9. Evaluations immobilières	1	1
10. Inspection et organisation du service d'imposition	2	1
11. Organisation et surveillance du contrôle sur place	1	1
12. Inspection et organisation du service de recette	3	3
13. Affaires générales	19	17
14. Poursuites	1	1
15. Informatique	13,75	14
Total DIRECTION	75	71
B. Service IMPOSITION		
1. Personnes physiques - 27 bureaux d'imposition	221 ¹⁾	218
2. Sociétés - 8 bureaux d'imposition	106 ²⁾	107
3. Retenue sur traitements et salaires - 6 bureaux	79	78
4. Evaluations immobilières - 1 bureau central	24	22
Total IMPOSITION	420	425
C. Service REVISIONS - 1 bureau central	5	5
D. Service RECETTE - 3 bureaux	44	42
E. Service POURSUITES – 3 bureaux	9	10
F. Métrologie - 1 bureau central	6	6
TOTAL	569	559

1) dont 24,50 employés n'intervenant pas dans les travaux d'imposition

2) dont 7,25 employés n'intervenant pas dans les travaux d'imposition

Les unités de travail de l'administration se répartissent de la manière suivante sur les différentes carrières : carrière supérieure (13), rédacteur (344,25), ingénieur-technicien (3), expéditionnaire administratif (126), artisan (3), concierge (4) et employés (75,75).

8.2.3. Formation professionnelle

Au sein de l'Administration des contributions, la formation occupe une place de 1er choix. Ainsi les membres de la Direction consacrent une part importante de leur temps à dispenser des cours. Ils participent, en tant que chargés de cours, à la formation générale à l'Institut National d'Administration Publique (formation pendant le stage).

Dans le cadre de la formation spéciale dans l'administration, le volume de la formation a porté sur quelque 725 cours, répartis comme suit :

Formation pendant le stage, rédacteurs :	382 heures de cours
expéditionnaires :	122 heures de cours
Formation promotion, rédacteurs :	200 heures de cours
expéditionnaires :	20 heures de cours

En 2003, l'Administration des contributions a également offert à ses fonctionnaires des cours de recyclage dans le cadre de la formation continue (2 x 2 jours).

8.3. Division informatique

Les missions primaires de la division informatique consistent dans la maintenance évolutive du système existant, le développement de nouvelles applications selon les prérogatives du schéma directeur et la gestion de l'environnement technique.

Les travaux de maintenance des applications existantes se sont concentrés essentiellement sur l'analyse et l'implémentation des nouvelles dispositions de l'article 134 introduites par la loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects. En dehors de l'implémentation des changements en matière de revenus exonérés proprement dits, ces adaptations ont eu d'importantes conséquences sur l'application de l'imposition des personnes physiques tant résidentes que non-résidentes, notamment au niveau de l'imposition des revenus extraordinaires et de la prise en compte des charges extraordinaires.

Dans le cadre de l'échange standardisé d'informations la division informatique a développé une application permettant d'améliorer et d'accélérer la procédure de communication des informations reçues des administrations étrangères vers les bureaux d'imposition compétents.

Pour permettre de suivre l'évolution du budget en temps réel, de nouvelles transactions de consultation des recettes de certains impôts directs ont été développées.

La division informatique a été associée aux travaux de transposition en droit luxembourgeois de la directive européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.

L'année 2003 a vu la mise en place du site Internet de l'administration bien accueilli par le grand public. La division informatique y a contribué en assurant la mission de chef de projet

technique. L'engagement au mois de juillet d'un informaticien supplémentaire a permis d'ajouter des pages dynamiques au site pour offrir, à partir de janvier 2004, la consultation des barèmes d'impôt. Ainsi il a également été possible de participer activement aux travaux de mise en ligne des formulaires « RTS » de l'année 2004.

Une ressource supplémentaire a rejoint l'équipe de développement du projet RTS, ce qui a permis d'avancer. Devant le volume de travail impressionnant pour la mise en place d'un nouveau système d'information et la lourdeur de l'outil de développement, l'équipe en place devra être encore renforcée tant par du personnel interne à l'ACD et au CIE que par des développeurs de sociétés spécialisées.

Au niveau de la gestion de l'infrastructure technique il faut signaler le renouvellement partiel du parc des serveurs ainsi que la mise à niveau du système d'exploitation de tous les serveurs en place. Ces travaux ont été réalisés ensemble avec notre partenaire, conformément au contrat signé en 2002.

Si l'objectif fixé d'avoir connecté l'ensemble des utilisateurs à la fin de l'année 2003, n'a pas pu être complètement respecté, il faut cependant souligner que 159 utilisateurs supplémentaires répartis sur 15 services différents ont été reliés au réseau informatique.

De gros efforts en matière de sécurité ont été faits en 2003 notamment dans le cadre de la mise en place d'un centre de secours. Ce projet est réalisé en étroite collaboration avec le CIE.

La fonction de support assurée par la division informatique ne se limite pas seulement à la mise à disposition des utilisateurs d'un help-desk garanti pendant les heures de service, mais elle comporte également la gestion des accès au système d'information pour tous les utilisateurs de l'administration ainsi que la gestion des accès physiques à plusieurs sites à Luxembourg.

En dehors de ses missions premières la division informatique a participé activement à l'organisation et l'enseignement des cours de microinformatique et d'initiation à l'environnement technique et aux outils de communication et de collaboration en usage à l'ACD. Ainsi pour la seule année 2003, 55 cours ont pu être offerts aux utilisateurs dans le cadre de la formation continue sous l'enseigne de l'INAP.

8.4. Activité législative

8.4.1. Site Internet

L'année sous revue a été marquée par un événement technologique majeur, à savoir la mise en ligne du site

Internet de l'Administration des contributions directes à partir du 20 juin 2003.

Réalisé dans le cadre du plan d'action eLuxembourg, il est accessible sous l'adresse

www.impotsdirects.public.lu

Le site propose, entre autres, un aperçu très détaillé sur :

- les attributions et la répartition géographique des 63 divisions, services et sections de l'Administration des contributions directes localisés à 22 sites différents ,
- l'évolution de la législation en matière des impôts directs ,
- la publication des circulaires administratives et des rapports d'activité ,
- le calendrier fiscal indiquant par mois les échéances les plus importantes ,
- l'observation des divers délais, par exemple les délais de paiement, les délais de recours, etc.

Des sujets de portée plus générale sont consacrés aux rubriques suivantes :

- la fiche de retenue d'impôt,
- les conventions internationales,
- le régime fiscal des tantièmes,
- le régime fiscal de la prévoyance-vieillesse,
- le passage à l'Euro, accompagné de tableaux synoptiques indiquant les montants les plus importants en vigueur respectivement en 2001 (LUF) et en 2002 (EUR).

Le glossaire A-Z permet à tout intéressé de se familiariser avec la terminologie en matière des impôts directs et de prendre connaissance notamment des différents forfaits, plafonds et d'autres informations utiles.

Le site offre la possibilité de télécharger les formulaires et modèles de déclarations les plus importants, ainsi que la consultation en ligne des barèmes d'impôt.

Un certain nombre de dispositions législatives, de règlements grand-ducaux d'exécution et de circulaires administratives a dû être élaboré et évacué durant l'année 2003, dont la liste exhaustive figure ci-après.

8.4.2. Lois votées en 2003 ayant une incidence sur la fiscalité directe

Loi du 19 décembre 2003 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2004. (Mémorial A - N° 184 du 31 décembre 2003, page 3685)

Loi du 29 août 2003 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Trinité et Tobago tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à encourager le commerce international et l'investissement, signée à Luxembourg, le 7 mai 2001. (Mémorial A - N° 136 du 15 septembre 2003, page 2836)

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Slovénie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et Protocole y relatif, signés à Ljubljana, le 2 avril 2001. - Entrée en vigueur. (Mémorial A - N° 23 du 11 février 2003, page 394)

8.4.3. Projets de loi à incidence fiscale

Projet de loi n° 5232 portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs.

Le projet de loi n° 5232 transpose en droit interne la directive 2003/49/CE concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents, arrêté en date du 3 juin 2003 par le Conseil de l'Union Européenne et publiée au Journal officiel de l'Union européenne L 157 du 26 juin 2003.

La directive 2003/49/CE vise à éliminer les doubles impositions qui frappent les paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances, en supprimant toute imposition dans l'Etat membre d'où ces paiements proviennent, si ces paiements sont effectués entre sociétés associées d'Etats membres différents ou entre des établissements stables de ces sociétés.

Quoique la directive 2003/49 CE s'applique, à l'heure actuelle, uniquement aux paiements transfrontaliers réalisés entre sociétés associées d'Etats membres différents ou entre des établissements stables de ces sociétés, le projet de loi sous rubrique supprime, d'une manière générale, l'imposition des paiements de redevances et d'intérêts dans le chef des contribuables non résidents et ce à partir du 1^{er} janvier 2004.

Toutefois, en ce qui concerne les créances assorties d'une clause de participation aux bénéfices du payeur, le projet de loi prend l'option prévue par la directive de ne pas faire bénéficier ces produits des avantages de la directive. Partant, les parts de bénéfice touchées par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice, ainsi que les arrérages et intérêts donnant droit, en dehors de l'intérêt fixe, à un intérêt supplémentaire variable en fonction du bénéfice distribué par le débiteur restent comme par le passé imposables dans le chef d'un contribuable non résident.

Afin de maintenir une certaine symétrie dans l'imposition des revenus et de la fortune des contribuables non résidents, le projet de loi supprime, dans le chef des contribuables non résidents, l'imposition des éléments de fortune, dont les revenus ne sont plus imposables en vertu du projet de loi n° 5232 pour les assiettes établies au 1^{er} janvier 2004 et suivantes.

A côté des modifications qui sont en relation avec la transposition de la directive, le projet de loi apporte quelques autres modifications de la loi concernant l'impôt sur le revenu. Ces amendements visent, d'une part, à clarifier des dispositions actuellement en vigueur, et d'autre part, à aligner la législation nationale aux dispositions du droit communautaire. Lesdites modifications s'appliquent à partir de l'année d'imposition 2004.

Projet de loi n° 5297 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.

Le projet de loi n° 5297 transpose en droit interne la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts arrêté en date du 3 juin

2003 par le Conseil de l'Union Européenne et publiée au Journal officiel de l'Union européenne L 157 du 26 juin 2003.

L'objectif du projet de loi est d'introduire une retenue à la source sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectués au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques qui sont des résidents fiscaux d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le projet de loi a été élaboré en collaboration étroite avec le Ministère des Finances et en étroite concertation avec les opérateurs économiques concernés. Malgré les travaux qui ont été réalisés jusqu'à l'heure actuelle, il s'est avéré que sur le plan pratique, bon nombre de détails restent à clarifier. Dans cet ordre d'idées, l'administration continue son dialogue avec le secteur concerné et notamment avec les représentants de l'Association des Banques & Banquiers Luxembourg (ABBL) et de l'Association Luxembourgeoise des Fonds d'Investissement (ALFI).

Le projet prévoit que la loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Mémorial. Cette publication dépend de la réalisation de tout un ensemble de conditions fixées par la directive 2003/48/CE dont l'accomplissement dépend de la volonté politique de certains territoires dépendants ou associés, ainsi que de certains Etats tiers. Encore faut-il que le Conseil de l'Union européenne décide à l'unanimité, jusqu'au 30 juin 2004 au plus tard, que les conditions prévues par la directive sont remplies.

Si le Conseil de l'Union européenne décide jusqu'au 30 juin 2004 que les conditions sont remplies, les dispositions de la directive sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2005. Par contre, si le Conseil de l'Union européenne ne décide pas que toutes les conditions sont remplies, il adopte, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission Européenne, une nouvelle date se substituant au 1^{er} janvier 2005.

Projet de loi n° 5199 relative à la titrisation et projet de loi n° 5201 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR).

La contribution de l'administration des contributions directes s'est limitée à des conseils techniques ayant trait à la fiscalité.

8.4.4. Règlements grand-ducaux et ministériels pris en 2003

1. Impôt commercial communal - Rectificatif. Statistique rectifiée au 1.1.2002 sur le nombre des salariés à prendre en considération pour la détermination du nombre rectifié de salariés de chaque commune. (Mémorial B - N° 80 du 31 décembre 2003, page 1216)
2. Règlement ministériel du 9 décembre 2003 relatif à la vérification du service de métrologie de l'année 2004. (Mémorial A - N° 178 du 15 décembre 2003, page 3604)
3. Règlement grand-ducal du 20 novembre 2003 fixant les modalités pratiques nécessaires à l'application de certaines dispositions de la loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté Européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures. (Mémorial A - N° 171 du 5 décembre 2003, page 3355)

4. Règlement grand-ducal du 21 mars 2003 modifiant pour les années d'imposition 2003 et 2004 le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts). (Mémorial A - N° 40 du 31 mars 2003, page 645)

8.4.5. Circulaires et notes administratives émises en 2003

Circulaire L.I.R. n° 157ter/1 du 8 janvier 2003

Modifications en matière d'imposition des contribuables non résidents – Remplacement de la circulaire L.I.R. n° 157ter/1 du 2 mars 1998 à compter de l'année d'imposition 2002

Note de service L.I.R./N.S. n° 134/1 du 13 janvier 2003

Imposition des membres du personnel de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL"

Circulaire L.I.R. n° 109/1 du 14 janvier 2003

Déduction d'intérêts débiteurs à titre de dépenses spéciales – Remplacement de la circulaire L.I.R. n° 109/1 du 16 août 1991

Circulaire L.I.R. n° 129/1 du 16 janvier 2003

Abattement compensatoire et abattement de retraite (articles 129 et 129a L.I.R.). Questions en rapport avec le doublement de l'abattement en cas d'imposition collective – Remplacement de la circulaire L.I.R. n° 129/1 du 22 mai 1991

Circulaire L.I.R. n° 129a/1 du 16 janvier 2003

Abattement compensatoire et abattement de retraite (articles 129 et 129a L.I.R.). Questions en rapport avec le doublement de l'abattement en cas d'imposition collective

Circulaire L.I.R. n° 59/1 du 12 février 2003

Evaluation en cas d'apport d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise à un organisme à caractère collectif, moyennant attribution de titres de capital de cet organisme
Principe général de la mise à découvert des plus-values inhérentes aux biens apportés
Mise à découvert facultative des plus-values inhérentes aux biens apportés, lorsque l'apporteur et l'organisme bénéficiaire sont des contribuables résidents (apport "interne")

Circulaire L.I.R. n° 59bis/1 du 12 février 2003

Evaluation en cas d'apport d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise

lorsque une des sociétés, soit la société apporteuse, soit la société bénéficiaire, est une société de capitaux résidente pleinement imposable et l'autre une société résidente d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg

la société apporteuse et la société bénéficiaire sont toutes les deux des sociétés résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg

Mise à découvert facultative des plus-values inhérentes aux biens faisant partie de l'entreprise ou de la partie autonome d'entreprise apportée (apports « transfrontaliers » : art. 59bis et 172, alinéas 4 et 6 L.I.R.)

Circulaire L.I.R. n° 1080 du 12 février 2003

Remplacement de la circulaire L.I.R. 1080 du 25 mai 1984 ayant pour objet l'évaluation en cas d'apport d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise à une société de capitaux ou à une société coopérative ou en cas de transformation d'une société de personnes en une société de capitaux ou coopérative, par la circulaire L.I.R. n° 59/1 du 12 février 2003

Circulaire L.I.R. n° 18/1 du 21 février 2003

Imposition des agents d'assurances – Remplacement de la circulaire L.I.R. n° 18/1 du 11 décembre 1992

Circulaire L.I.R. n° 94/1 du 21 février 2003

Imposition des personnes collaborant à des journaux et à des périodiques – Remplacement de la circulaire L.I.R. n° 94/1 du 11 décembre 1992

Note de service L.I.R./N.S. n° 64bis/1 du 21 février 2003

Imposition des vigneron à partir de l'exercice 2002

Remplacement à partir de l'année 2002, des notes de service L.I.R./N.S. n° 126 du 9 juillet 1987 et L.I.R./N.S. n° 141 du 27 septembre 1989 par la note de service L.I.R./N.S. n° 64bis/1

Note de service L.I.R./N.S. n° 95/3 du 21 février 2003

Frais d'obtention - Adaptation des forfaits spéciaux applicables à certaines catégories de salariés

Remplacement à partir de l'année 2002, de la note de service L.I.R./N.S. n° 1015bis du 23 octobre 1985 par la note de service L.I.R./N.S. n° 95/3 du 21 février 2003

Circulaire L.I.R. n° 127/1 du 28 février 2003

Abattement pour charges extraordinaires - Remplacement de la circulaire L.I.R. n°127/1 du 22.05.2000 avec effet à partir de l'année d'imposition 2002

Circulaire L.I.R. n° 127ter/1 du 6 mars 2003

Abattement monoparental - Remplacement de la circulaire L.I.R. n° 127ter/1 du 24 mai 2000 avec effet à partir de l'année d'imposition 2002

Circulaire L.I.R. n° 18/2 du 7 mars 2003

Loi du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation : mesures touchant les impôts relevant de la compétence de l'Administration des contributions directes
Classement de la circulaire sous rubrique sous la référence 99ter/2

Circulaire L.I.R. n° 99ter/2 du 7 mars 2003

Loi du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation : mesures touchant les impôts relevant de la compétence de l'Administration des contributions directes

Circulaire L.I.R. n° 162/1 du 7 mars 2003

Loi du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation : mesures touchant les impôts relevant de la compétence de l'Administration des contributions directes
Classement de la circulaire sous rubrique sous la référence 99ter/2

Note de service L.I.R./N.S. n° 14/1 - 95/1 du 18 mars 2003

Forfait pour frais et dépenses à considérer dans le chef des sportifs exerçant leur activité à titre accessoire – Remplacement de la note de service L.I.R./N.S.-n° 14/1 / 95/1 du 19 décembre 1997 avec effet à partir de l'année d'imposition 2002

Classement de la note de service L.I.R./N.S.-n° 14/1 – 95/1 du 18 mars 2003 sous la référence L.I.R./N.S.-n° 95/1

Circulaire L.I.R. n° 115/6 du 7 mai 2003

Traitement fiscal des indemnités pour frais de déplacement, frais de route et de séjour allouées aux salariés par les employeurs

Circulaire L.I.R. n° 123bis/1 du 16 mai 2003

Bonification d'impôt pour enfant - Remplace la circulaire L.I.R. n° 123bis/1 du 22 mai 2000 avec effet à partir de l'année d'imposition 2002

Circulaire L.I.R. n° 14/2 du 23 mai 2003

Traitement fiscal d'une personne physique exploitant une installation photovoltaïque

Annexe à la circulaire L.I.R. n° 112/1 du 27 octobre 1994

Relevé des organismes reconnus d'utilité publique

Etat au 31 mai 2003 par ordre chronologique

Etat au 31 mai 2003 par ordre alphabétique

Circulaire L.I.R. n° A 03/1 du 13 août 2003

Les régimes complémentaires de pension (loi du 8 juin 1999)

Circulaire I.C.C. n° 37 du 15 septembre 2003

Modifications apportées par la loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects (Mém. A 2001, p. 3312)

Circulaire L.I.R. n° 96/3 du 25 septembre 2003

Traitement fiscal du forfait d'éducation créé par la loi du 28 juin 2002

adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension;

portant création d'un forfait d'éducation;

modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (Mém. A 2002, p. 1587)

Circulaire L.I.R. n° 91/1 du 26 septembre 2003

Régime d'imposition des jetons de présence alloués aux délégués des Chambres et Fédérations professionnelles, des Caisses de Maladie, des Assurances Sociales, du Conseil Economique et Social, aux membres des conseils communaux ou des commissions communales, aux membres des commissions administratives de la marque nationale

8.4.6. Autres activités du service de législation

8.4.6.1. Comités, commissions et groupes de travail

Groupes de travail internes

Dans le cadre des profondes restructurations projetées qui visent une plus grande convivialité des relations entre l'Administration et les contribuables, combinée à la mise en place d'une gestion améliorée et efficace des impositions et des rentrées fiscales, des groupes de travail ont analysé les différentes possibilités de permettre le téléchargement des formulaires du site internet, sans possibilité de modification des structures des imprimés, ainsi que de moderniser l'application des dispositions qui régissent la retenue d'impôt sur traitements et salaires.

Par ailleurs, le point a été fait avec d'autres administrations sur les possibilités d'un éventuel échange de données ayant pour objet l'informatisation des fiches de retenue d'impôt et l'abolition éventuelle du recensement fiscal annuel.

D'autres groupes de travail ont eu pour objet la préparation des projets de loi N° 5232 et N° 5297. En ce qui concerne le projet de loi N° 5297 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme d'intérêts (retenue à la source sur les intérêts touchés par des non-résidents), des représentants du secteur financier (ABBL et ALFI) ont également participé à certains groupes de travail.

Comités externes

Les fonctionnaires du service législation participent en tant que membres ou en tant qu'experts consultants à de nombreux comités, commissions et groupes de travail externes, notamment :

- Commission spéciale loi-cadre, mesures temporaires d'aide à l'économie ; Ministère de l'Economie ;
- Comité de Conjoncture, Ministères de l'Economie et du Travail;
- Commission Industrie : SNCI ;
- Commission d'études législatives – droit comptable – IAS, Ministère de la Justice ;
- Sociétés Européennes, Ministère des Finances ;
- Registre Maritime, Ministère des Finances ;
- Conseil supérieur des finances communales, Ministère de l'Intérieur ;
- Commission consultative dans le domaine du soutien et du développement de la formation professionnelle continue et
- Comité de gestion loi-cadre formation professionnelle continue, Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports ;
- Conseil d'administration du fonds national de soutien à la production audiovisuelle, Ministère d'Etat ;
- IGSS, régime de pension complémentaire des entreprises ; Ministère de la Sécurité Sociale.

8.4.6.2. IAS/IFRS

Au niveau communautaire, l'adoption de plusieurs directives et règlements au niveau du droit comptable auront des répercussions de taille sur le droit fiscal luxembourgeois.

- Ainsi, la commission européenne a arrêté un règlement portant adoption de certaines normes comptables internationales dites « IAS » (International Accounting Standards) ou « IFRS » (International Financial Reporting Standards).

Ce règlement rend obligatoire, à partir de 2005, l'utilisation des normes « IAS » par les sociétés cotées pour l'établissement de leurs comptes consolidés. Le règlement ouvre l'option aux États Membres d'autoriser ou de rendre obligatoire le recours à ces normes pour les comptes annuels et/ou pour les sociétés non cotées.

- La directive « Fair Value » permet l'évaluation à la juste valeur d'un certain nombre de postes pour lesquels l'évaluation aux coûts historiques était jusqu'à présent imposée par la 4^e directive.
- Enfin, la directive « Modernisation Comptable » assouplit le cadre de la 4^e directive et de la 7^e directive pour permettre à la législation communautaire de suivre l'évolution comptable internationale sans qu'il soit nécessaire que les directives soient constamment sujettes à révision.

Dans la mesure où l'application des normes « IAS » n'est obligatoire que pour les sociétés cotées pour l'établissement de leurs comptes consolidés, l'impact fiscal est nul, sous réserve, toutefois, que les sociétés du groupe consolidé établissent leur comptes annuels individuels sur la base des normes comptables actuellement en vigueur.

Si, cependant, le législateur luxembourgeois autorise le recours aux normes « IAS » par les entreprises, cotées ou non, pour l'établissement des comptes consolidés et des comptes annuels, l'incidence fiscale ne sera pas neutre. En effet, en vertu du principe de l'accrochement du bilan fiscal au bilan commercial, la plupart des postes du bilan doivent alors être évalués à la juste valeur. Ainsi, des plus-values non réalisées sont découvertes et augmentent la base imposable.

Afin d'analyser l'impact de ces mesures communautaires sur le droit fiscal luxembourgeois, l'Administration des contributions directes a instauré en 2003 un groupe de travail « IAS ». Dans une première phase, le groupe s'est donné comme mission de consulter les milieux professionnels concernés et d'isoler tous les problèmes d'ordre fiscal.

En admettant que le choix des normes « IAS » ne soit pas dicté par des considérations d'ordre fiscal, le groupe de travail essayera dans une deuxième phase de trouver des solutions adéquates permettant de neutraliser le plus possible les incidences négatives au plan fiscal.

Or, il s'avère d'ores et déjà que la neutralité fiscale ne saurait être atteinte de manière absolue et qu'elle ne pourra probablement qu'être mitigée.

Dans le même contexte des normes « IAS », l'Administration des contributions directes participe activement aux travaux du groupe de travail spécial instauré en 2003 au sein du Ministère de la Justice. La mission de ce groupe consiste à examiner les démarches législatives à réaliser en vue de la transposition du Règlement « IAS » et des directives « Fair Value » et « Modernisation comptable ».

8.4.6.3. Avis

Comme chaque année, l'administration des contributions a émis en 2003 des avis sur l'interprétation de textes légaux à incidence fiscale, des prises de position sur certains organismes qui demandent de recevoir des dons fiscalement déductibles, des avis sur les conséquences fiscales entraînées par diverses opérations professionnelles, financières,

immobilières, etc. Ainsi, 112 avis ont été transmis au Ministère des Finances, ainsi qu'à d'autres Ministères ; 119 demandes de professionnels en matière de conseil ont été avisées et 67 approbations de formulaires ont été accordées, 69 réponses ont été transmises à des contribuables, sociétés ou personnes physiques.

8.5. Activité internationale

8.5.1. Groupes de travail internationaux

Les travaux au niveau des différents groupes de travail internationaux auxquels a participé l'administration des contributions, se sont poursuivis tout au long de l'année 2003.

Dans le cadre de **l'Union européenne** (UE) le Conseil ECOFIN a adopté à l'unanimité à Luxembourg le 3 juin 2003 le paquet fiscal qui comporte trois volets : la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises visant à démanteler les mesures dommageables existant dans les différents Etats membres de l'UE, ainsi que dans les territoires dépendants ou associés et la directive 2003/49/CE concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés liées.

D'autre part le Groupe de travail du Conseil portant sur les questions fiscales a terminé ses travaux relatifs aux modifications des directives sociétés mères/filiales et assistance administrative.

De son côté, le Groupe de travail IV de la Commission a examiné les matières suivantes : l'imposition des sociétés, la sous-capitalisation, la législation CFC, la société européenne.

Qui plus est, le Forum conjoint de l'UE sur les prix de transfert, le comité de recouvrement et le comité FISCALIS ont continué leurs travaux.

Au niveau de **l'OCDE**, les représentants de l'administration ont régulièrement assisté aux réunions du Comité des affaires fiscales et de ses groupes de travail dans les domaines suivants :

Forum sur les pratiques fiscales dommageables (e.a. les travaux concernant les pays membres et les partenaires participants);

Groupe de travail sur la double imposition (e.a. les questions fiscales relatives au transport international, les options d'achat d'actions, le règlement des différends, l'application des conventions fiscales aux fonds d'investissement, sociétés de personnes et trusts, les pensions transfrontalières, la mise à jour du modèle de convention, le siège de direction effective, discussions avec les économies non membres de l'OCDE) ;

Groupe de travail sur l'imposition des entreprises multinationales (les prix de transfert, le commerce électronique, l'attribution des revenus aux établissements stables);

Groupe de travail sur la fraude et l'évasion fiscales (e.a. l'assistance administrative internationale, l'accès aux informations bancaires à des fins fiscales, la fiscalité et la corruption, le blanchiment de capitaux) ;

Groupe de travail sur l'analyse des politiques et des statistiques fiscales (les statistiques annuelles des recettes publiques, les impôts sur les salaires, la table ronde sur la réforme fiscale,).

A part la présence permanente au sein des groupes internationaux, les missions traditionnelles du service international consistent dans le suivi et l'exécution du réseau croissant des conventions internationales (négociations, assistance administrative internationale, procédures

amiables contre les doubles impositions, élaboration de circulaires administratives, assistance des bureaux d'imposition en vue de l'application correcte des conventions, etc.). L'intensification des relations avec les administrations des pays conventionnels implique des examens de plus en plus nombreux qui s'ajoutent aux nombreuses demandes d'interprétation de la part des professionnels. A noter que plus de 576 demandes d'examen, de renseignements et des prises de position ont été traitées en 2003.

8.5.2. Conventions bilatérales

Conventions tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière de l'impôt sur le revenu (travaux réalisés en 2003):

conventions entrées en vigueur	conventions ratifiées	projets de loi pour la mise en œuvre des conventions	conventions signées	conventions paraphées	négociations	pourparlers
Trinité et Tobago (loi du 29 août 2003)	- Trinité et Tobago - Belgique (avenant -loi du 17 décembre 2003)	- Belgique - Malaisie - Turquie	- Turquie	- Turquie	- Argentine (convention limitée au transport aérien) - Israël - Royaume-Uni (nouvelle convention) - Serbie et Monténégro	- Inde

Relevé des conventions (43) en vigueur au 31.12.2003 :

AFRIQUE DU SUD	ETATS-UNIS	MAROC	SINGAPOUR
ALLEMAGNE	FINLANDE	MAURICE	SLOVAQUIE
AUTRICHE	FRANCE	MEXIQUE	SLOVENIE
BELGIQUE	GRECE	NORVEGE	SUEDE
BRESIL	HONGRIE	OUZBEKISTAN	SUISSE
BULGARIE	INDONESIE	PAYS-BAS	TCHÉQUIE
CANADA	IRLANDE	POLOGNE	THAÏLANDE
CHINE	ISLANDE	PORTUGAL	TRINITE ET TOBAGO
COREE	ITALIE	ROUMANIE	TUNISIE
DANEMARK	JAPON	ROYAUME-UNI	VIÊT-NAM
ESPAGNE	MALTE	RUSSIE	

8.6. Activité contentieuse et gracieuse

Comme il a déjà été relevé dans les rapports précédents, l'introduction des juridictions administratives à partir de l'année 1997, a donné une dimension nouvelle à l'activité contentieuse et gracieuse de l'administration.

Néanmoins, le recours hiérarchique préalable devant le directeur des contributions contre un bulletin d'imposition reste obligatoire afin de déblayer le volume des affaires à porter devant les instances juridictionnelles administratives. Ce n'est qu'après une décision du directeur des contributions ou, en cas de silence administratif, après un délai de six mois que le contribuable peut saisir le Tribunal administratif compétent en matière de fiscalité directe.

Il peut ensuite formuler un recours en appel contre le jugement du Tribunal administratif auprès de la Cour administrative. Cette procédure est également applicable aux demandes en remise gracieuse.

Il s'ensuit que le volume des réclamations contentieuses portées devant le directeur des contributions ne connaît pas vraiment de décharge suite à l'introduction des instances juridictionnelles administratives.

Par ailleurs, le nombre de réclamations pendantes reste élevé au 31.12.2003 (2.078 cas).

8.6.1. Division "Contentieux"

année	réclamations introduites	réclamations vidées		recours devant le Tribunal Administratif		Excédents	
		décisions directeur	désis- tements	sans décision	contre décision p.m.*	entrées réclamations	sorties réclamations
2001	414	251	20	15	11	128	
2002	463	196	23	32	15	212	
2003	488	282	31	22	12	153	

* les recours devant le Tribunal Administratif contre une décision du directeur ne sont pas comptabilisés dans le calcul des excédents puisqu'une décision a déjà été prise

Au cours de l'année 2003 le nombre des réclamations introduites a encore augmenté par rapport aux années précédentes : 5,4% par rapport à 2002 et 17,9% par rapport à l'année 2001.

Grâce à un traitement regroupé d'affaires ayant un objet identique (environ 40 affaires relatives au § 24 CDI Belgique - Luxembourg; environ 35 affaires relatives à la déductibilité de primes d'épargne-logement payées par des non résidents à des banques étrangères) le nombre des affaires vidées par décision directoriale a augmenté.

Compte tenu des décisions directoriales, des désistements et des recours introduits devant la juridiction administrative à défaut d'une décision du directeur, soit 335 affaires, la division Contentieux enregistre pour l'année 2003 un excédent des entrées sur les sorties de 153 unités.

8.6.2. Division "Gracieux"

Cette division, créée par le règlement grand-ducal du 9 août 1993 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes et des accises, est issue de l'ancienne division Contentieux. Le directeur des contributions est habilité à accorder une remise gracieuse, totale ou partielle, des impôts dont le recouvrement serait inéquitable compte tenu de la particularité de la situation dans laquelle se trouve le contribuable (rigueur objective ou subjective). Les situations doivent être évaluées cas par cas.

<i>année</i>	<i>demandes introduites</i>	<i>décisions administratives</i>
2002	248	260
2003	221	222

8.7. Recettes

8.7.1. Recettes budgétaires perçues par l'Administration des Contributions directes en 2003

Recettes au titre des impôts, taxes et autres		Total	en % du Total
		en millions €	
1	Impôt revenu collectivités	1.327,24	35,52
2	Impôt solidarité – collectivités	38,53	1,03
3	Impôt revenu personnes physiques	283,92	7,60
4	Impôt retenu traitements et salaires	1.193,17	31,93
5	Impôt retenu revenus non-résidents	1,32	0,04
6	Impôt solidarité – personnes physiques	33,57	0,90
7	Impôt retenu revenus capitaux	130,77	3,50
8	Impôt sur la fortune	154,14	4,12
9	Impôt sur les tantièmes	10,37	0,28
10	Frais, suppléments et intérêts de retard	6,63	0,18
11	Amendes, astreintes et recettes analogues	0,63	0,02
12	Taxes paris épreuves sportives	0,21	0,01
13	Taxe sur le loto	3,34	0,09
14	Recettes brutes des jeux de casino	12,593	0,34

15	Vente déclarations, circulaires, etc	0,011	0,00
16	Recette métrologie	0,020	0,00
SOUS-TOTAL		3.196,46	85,54
17	Impôt commercial communal (budget pour ordre)	540,43	14,46
TOTAUX		3.736,89	100,00

Les recettes prélevées par l'administration des contributions ont atteint au cours de l'exercice budgétaire 2003 un montant de 3,74 milliards €, dont 540 millions au titre de l'impôt commercial communal (budget pour ordre) prélevé par l'administration pour le compte des communes.

Ceci correspond à une progression de 94 millions € (+ 2,54 %) par rapport aux recettes prélevées au titre de l'exercice 2002.

Les recettes provenant des impôts directs (impôt sur le revenu, impôt sur la fortune, impôt retenu sur les revenus de capitaux) s'élèvent à 3.089,2 millions €, soit 82,67 % du total des recettes perçues par l'administration des contributions directes ou 96,63% des recettes hors impôt commercial communal.

8.7.1.1. Evolution de l'impôt commercial communal

année	2003	2002	2001
Impôt commercial communal (pour ordre) en €	540.428.881	546.148.404	461.059.753

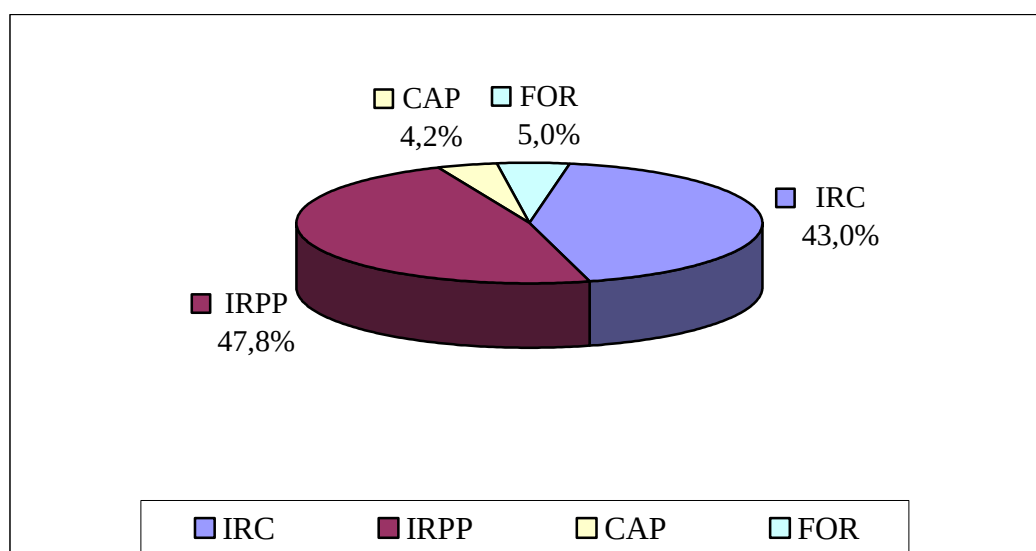
8.7.1.2. Evolution des impôts directs

	Code	Total exercice budgétaire 2003		2002	2001
Recettes					
(en millions €)		2003	en %	2002	2001
Impôt sur le revenu des collectivités	IRC	1.327,2	42,96	1.313,5	1.132,7
Impôt sur le revenu des personnes physiques (RTS et assiette,)	IRPP	1.477,1	47,82	1.391,6	1.459,7
dont impôt retenu sur traitements et salaires	RTS	1.193,2	38,62	1.127,6	1.203,2

Impôt retenu sur les revenus de capitaux	CAP	130,8	4,23	104,9	90,9
Impôt sur la fortune	FOR	154,1	4,99	159,6	150,5
TOTAL impôts directs		3.089,2	100	2.969,6	2.833,8

Les recettes totales en impôts directs atteignent 3,09 milliards € pour l'exercice budgétaire 2003 et sont en progression de 135,8 millions € (+ 4,02 %) par rapport à l'exercice 2002. Par rapport à 2001, la progression est de 255,4 millions € (+ 9,01 %).

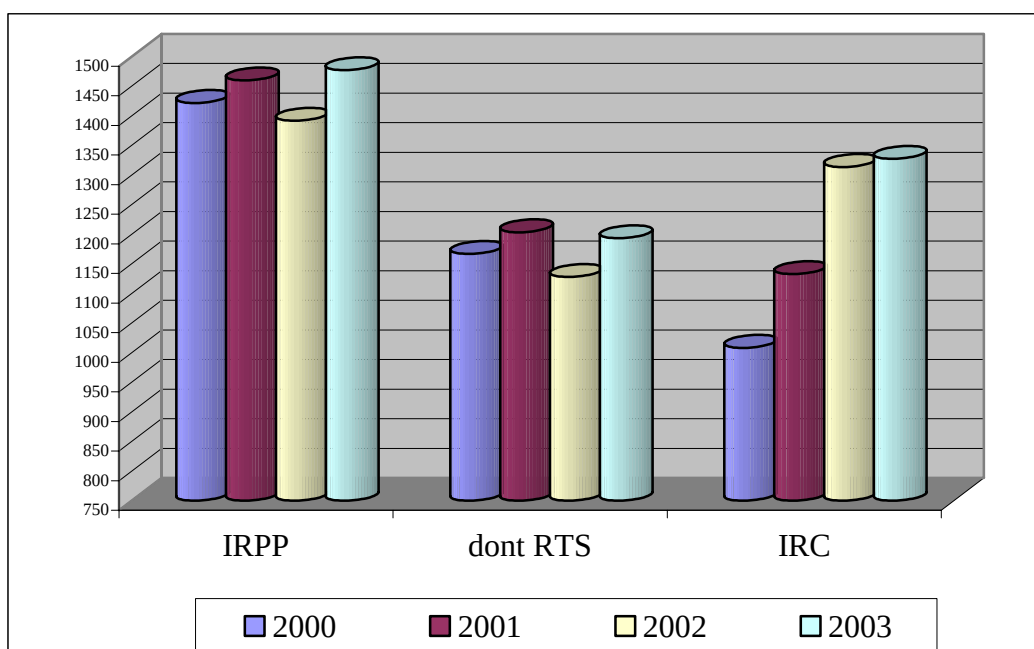
8.7.1.3. Poids relatifs des différents types d'impôts directs



8.7.1.4. Evolution de l'impôt sur le revenu de la période budgétaire de 2000 à 2003

Suite aux différentes réductions tarifaires de l'impôt sur le revenu des collectivités de même que des personnes physiques, il est intéressant d'examiner l'évolution de l'impôt sur le revenu de 2000 à 2003. Le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités est passé de 33% à 32% à partir de l'année d'imposition 1997, de 32% à 30% à partir de l'année d'imposition 1998 et de 30% à 22% à partir de l'année d'imposition 2002.

Le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a connu deux réductions sensibles du fait de la diminution du taux marginal maximal de 46% à 42% à partir de l'année d'imposition 2001 et de 42% à 38% à partir de l'année d'imposition 2002, cette baisse totale de 8% du taux d'imposition étant en outre couplée à une hausse sensible du revenu minimum imposable.



- Du fait de la perception de la retenue à la source sur les traitements et salaires ainsi que sur les pensions (80,78% des recettes perçues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques) au cours de l'année civile correspondant à l'année d'imposition, les effets d'une variation du tarif sont immédiatement perceptibles.
- L'effet d'une baisse du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) est décalé de plusieurs exercices budgétaires par rapport à l'année d'imposition, compte tenu notamment de la remise tardive des déclarations d'impôt et du retard d'imposition qui en découle. Les adaptations des avances d'impôt sont également décalées en conséquence.

A part la réduction du taux de l'impôt de l'IRC à partir de l'année d'imposition 2002, le ralentissement significatif de la conjoncture économique sur le plan international et national se manifestera à cause du décalage usuel des effets de l'imposition des collectivités par une certaine tendance régressive du produit de l'IRC pour les années 2004 et 2005. Une évolution similaire est à anticiper en ce qui concerne l'impôt commercial communal.

8.8. Activité d'imposition

Remarque : Compte tenu du délai légal de la prescription de l'impôt de cinq ans, les travaux d'imposition de l'année civile 2003 portent sur les déclarations d'impôt des années d'imposition 1998 à 2002.

8.8.1. Personnes physiques

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est en principe prélevé par voie d'assiette (déclaration d'impôt pour l'ensemble des revenus à remettre au plus tard le 31 mars suivant l'année d'imposition). La retenue à la source sur certains revenus, notamment les traitements et salaires (RTS), ne constitue qu'une avance sur l'impôt sur le revenu, mais permet, dans de nombreux cas prévus par la loi, d'éviter une imposition par voie d'assiette.

8.8.1.1. Bureaux de la retenue sur traitements et salaires (RTS)

La situation des bureaux RTS n'a pas changé fondamentalement par rapport à la situation de l'année précédente.

Le personnel des bureaux, au nombre de 89 personnes (y compris les temporaires et auxiliaires), a géré en tout environ 595.000 fiches d'impôt dont 432.000 concernaient des contribuables résidents et 163.000 des contribuables non-résidents.

Le bureau RTS-NR, émet les fiches d'impôt des non-résidents et y apporte les changements qui s'avèrent nécessaires. Il inscrit, sur demande écrite et dûment motivée, les diverses modérations d'impôt qui s'imposent.

Le nombre supplémentaire de fiches d'impôt à établir d'une année à l'autre pour contribuables non résidents représente environ 10 % du nombre total de fiches émises. Au courant de l'année 2003 le bureau RTS-NR a constaté que le nombre de salariés non-résidents ne travaillant que pendant une très courte période au Luxembourg a fortement augmenté. Ces salariés se présentent souvent plusieurs fois au cours d'une seule année au bureau RTS-NR pour récupérer leur fiche d'impôt afin de la présenter à un nouvel employeur. Un surplus de travail non négligeable en est la suite.

Les bureaux RTS ont quatre missions :

- a) vérification des dossiers des employeurs
- b) attribution des modérations d'impôts
- c) établissement des décomptes annuels
- d) réception et gestion des fiches d'impôt en fin d'exercice

Les bureaux RTS Luxembourg I, II et III, se partagent ces tâches, par contre les bureaux RTS ESCH et ETTELBRUCK ne connaissent pas de partage de mission.

En ce qui concerne les vérifications des dossiers des employeurs – il s'agit des bureaux RTS Luxembourg I, ESCH et ETTELBRUCK – une légère augmentation des vérifications effectuées a été constatée. Afin de remédier au manque de fonctionnaires pouvant être affectés à cette tâche et d'augmenter le nombre de vérifications effectuées, il est envisagé de dégarnir partiellement les services de modérations pendant la période creuse de l'année 2004 et d'affecter ces fonctionnaires à des missions de vérification. Actuellement, environ 27.000 employeurs sont immatriculés.

Depuis le début de l'année 2003 un fonctionnaire du bureau RTS I doit s'occuper à plein temps des problèmes en relation avec les régimes complémentaires de pensions régis par la loi du 8 juin 1999 (LRCP).

Le bureau RTS III continue à être confronté à des difficultés en rapport avec l'application de l'article 3 lettre d L.I.R. (imposition collective des conjoints salariés dont l'un est contribuable résident et l'autre contribuable non résident, soit environ 1800 dossiers) et à un nombre toujours croissant de dossiers de contribuables vivants séparés.

Le nombre de demandes traitées par les différents bureaux RTS, généralement en début d'exercice, se situe aux alentours de 36.000 cas.

Comme déjà relevé l'année précédente, le fait d'accorder, en début d'exercice, uniquement des modérations à caractère social (classe d'impôt, rente alimentaire pour enfant(s) à charge, rente à ex-conjoint) pourrait accélérer le processus d'attribution et éviter des doubles emplois en cas d'imposition par voie d'assiette du contribuable.

En ce qui concerne les décomptes annuels établis, l'on doit constater que l'application de l'article 137, alinéa 5 L.I.R. (impôt forfaitaire de 6 % pour le personnel de maison) continue à créer un surplus de travail, les décomptes des contribuables concernés devant être établis au moins deux fois, pour déterminer s'il y a restitution ou non de l'impôt forfaitaire.

8.8.1.2. Bureaux d'imposition des personnes physiques (établissement de l'impôt par voie d'assiette)

Nombre de contribuables immatriculés par type d'impôt

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Etablissements en commun des revenus	Total	Personnel au 31.12.
1998	112.479	9.312	28.044	5.227	155.062	173
1999	116.435	9.076	28.263	5.543	159.317	182
2000	120.533	8.824	28.658	5.610	163.625	172
2001	123.605	8.595	30.716	5.549	168.465	197
2002	125.414	8.392	23.918	5.404	163.128	218
2003						221

n.b. : pour les années d'imposition les plus récentes, ces chiffres vont encore augmenter à cause des retards en matière d'immatriculation

8.8.1.2.1. Volume de travail

- La plus grande partie du travail d'imposition concerne les déclarations pour l'impôt sur le revenu et les déclarations pour l'établissement séparé et en commun des revenus. Le nombre de ces impositions et fixations de revenus est en augmentation constante (13.112 immatriculations de plus sur 5 années d'imposition, soit 11,14 % d'augmentation par rapport à 1998). La diminution du total des impositions à établir pour l'impôt sur la fortune et pour l'impôt commercial communal (-13,51 % sur 5 ans) est une conséquence directe de l'augmentation de divers abattements ainsi que des transformations accrues d'exploitations individuelles en sociétés.
- A côté des travaux d'assiette proprement dits, les bureaux d'imposition procèdent sur demande des contribuables à l'établissement d'un grand nombre de certificats divers (attestations en vue de demandes de subsides ou de subventions diverses en matière de logement, scolarité ... etc).
- Durant l'année 2003, l'effectif occupé dans les bureaux d'imposition des personnes physiques est passé de 218 à 221 personnes. Il convient cependant de tenir compte du

fait que 25 employés n'interviennent pas à proprement parler dans les travaux d'imposition. La moyenne des impositions et fixations séparées et en commun de revenus à établir par personne s'élève à 965 unités. Il faut en effet tenir compte du fait que les 27 préposés des bureaux d'imposition, qui accomplissent essentiellement des tâches de supervision, n'interviennent en général qu'assez rarement dans des travaux d'imposition proprement dits. En outre, si on considère que bon nombre de jeunes fonctionnaires affectés au service d'imposition doivent s'absenter régulièrement pour suivre des cours de formation, le nombre effectif des impositions annuelles par tête peut facilement atteindre le seuil de 1.000 unités. Une centaine de ces impositions concernent des exploitations agricoles, des entreprises artisanales ou commerciales et des professions libérales qui nécessitent un travail, qui en termes de comparaison, dépasse de 3,5 unités le travail d'imposition usuel d'une autre personne physique.

Par ailleurs, il y a lieu de constater que la jurisprudence en matière de fiscalité directe de la Cour de Justice européenne continue à conditionner et à compliquer le travail législatif et le travail d'exécution découlant des modifications législatives qui en sont la suite.

8.8.1.3. Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)

Impositions établies au 31.12.2003 au titre des différentes années d'imposition 1998 à 2002 par rapport au total des immatriculations de l'année concernée (en %)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu en %	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Etablissements en commun des revenus
1998	99.99	99.97	99.98	100.00
1999	98.11	93.80	99.75	98.27
2000	93.95	83.81	99.47	94.46
2001	86.93	67.91	86.99	87.40
2002	68.50	35.56	67.12	67.73
Au 31.12.2003 :				
total des impositions effectuées sur les 5 années d'imposition cumulées	89.11%	77.01%	91.34%	89.57%

- Pour le seul impôt sur le revenu, les bureaux d'imposition ont évacué au courant de l'année 2003 un total de 131.908 impositions, dont 85.914 (soit 65,13 %) au titre de l'année d'imposition 2002.
- Le faible taux des impositions réalisées en 2003 au titre de l'impôt commercial communal (35,56 %) et des établissements en commun des revenus (67,73 %) provient en grande partie du retard traditionnel de remise de ces déclarations plus complexes.
- Au 31.12.2003, l'envergure d'imposition de l'ensemble cumulé des déclarations à effectuer au titre des cinq années d'imposition de 1998 à 2002 est supérieure à 89%. Le

taux moyen des impositions établies des années d'imposition les plus proches du délai de prescription de 5 ans est près de 100%. Ces excellents rapports sont proches de ceux des années antérieures alors que le nombre de contribuables est en forte progression.

Dossiers sans cote d'impôt (en pour cent du total des impositions)

Année d'imposition (millesime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune
1998	14.88	71.35	25.29
1999	12.56	79.44	24.78
2000	10.73	80.31	24.21
2001	12.06	82.97	17.39
2002	12.43	91.76	39.73

Cette statistique fournit un aperçu au sujet des établissements de l'impôt qui ne donnent pas lieu à une cote d'impôt. Ces déclarations sont toutefois contrôlées avec le même soin que celles qui dégagent une cote d'impôt positive.

- En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, en moyenne 12,53 % des assiettes ne donnent pas lieu à une cote d'impôt, soit que les conditions de l'imposition par voie d'assiette des revenus passibles d'une retenue d'impôt (article 153 L.I.R.) ne sont pas remplies, soit que le revenu imposable ajusté n'atteint pas le seuil d'imposition prévu en fonction des différentes classes d'impôt.
- La proportion dépasse en moyenne les 26 % pour l'impôt sur la fortune, pour lequel le processus de détermination de la base imposable (critères d'évaluation, déductions et abattements) est très favorable. Cette constatation se dégage également du rapport actuel entre le nombre total de contribuables immatriculés au titre de l'impôt sur la fortune (23.918) et celui soumis à l'assiette de l'impôt sur le revenu (125.414).
- Les 91 % d'impositions sans cote d'impôt au titre de l'impôt commercial communal de l'année 2002 sont à attribuer principalement aux petits commerçants ainsi qu'aux reports de pertes d'exercices antérieurs.

8.8.2. Personnes morales (collectivités)

8.8.2.1. Bureaux d'imposition des personnes morales (établissement de l'impôt par voie d'assiette)

Nombre de contribuables immatriculés par type d'impôt

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Etablissements en commun des revenus	Total	Personnel au 31.12.
1998	30.790	31.197	25.802	2.175	89.964	95
1999	35.089	35.489	29.786	2.401	102.765	92
2000	39.865	40.282	34.093	2.619	116.859	108
2001	43.759	44.184	38.447	2.844	129.234	103
2002	47.830	48.291	41.840	3.033	140.994	107
2003	-	-	-	-	-	106

8.8.2.2. Volume de travail

- La progression du nombre des immatriculations sur les 5 dernières années des collectivités est encore plus accentuée que celle des personnes physiques. Les 8 bureaux d'imposition enregistrent actuellement 50.863 dossiers (impôt sur le revenu et établissements en commun), soit une progression de 54,29 % des immatriculations par rapport à l'année 1998.
- La moyenne des impositions à évacuer par fonctionnaire des bureaux d'imposition des sociétés dépasse 565 impositions par an, compte tenu des faits suivants : comme pour l'imposition des personnes physiques, il faut ici aussi déduire les employés (8) ainsi que les préposés des bureaux d'imposition (8), ce qui ramène le nombre total à 91 pour les effectifs occupés avec les travaux d'établissement de l'impôt. Cette circonstance n'est pas de nature à assurer une bonne administration des impôts, compte tenu de la complexité de la matière.

De façon générale, les remarques formulées à propos des effectifs opérationnels pour l'imposition des personnes physiques sont également valables, à un degré d'intensité encore plus accentué, au niveau de l'imposition des collectivités.

8.8.2.3. Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)

Impositions établies au 31.12.2003 au titre des différentes années d'imposition 1998 à 2002 par rapport au total des immatriculations de l'année d'imposition concernée (en %)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Etablissements en commun des revenus
1998	99.03	99.04	99.80	99.91
1999	87.79	87.85	99.22	95.17
2000	71.13	71.37	94.61	84.99
2001	49.82	50.00	68.31	67.62
2002	23.41	23.43	26.18	29.48
au 31.12.2003 :				
(total des impositions effectuées sur les 5 années d'imposition cumulées)	62.15	62.29	73.41	72.88

- Compte tenu des retards de remise des déclarations d'impôt des collectivités et de la complexité des dossiers, le taux d'établissement d'imposition au titre des déclarations de l'année d'imposition 2002 n'atteint que 23,41 %. Les recettes d'une même année d'imposition ne sont dès lors comptabilisées qu'au courant des exercices budgétaires postérieurs et se répartissent sur plusieurs exercices. L'adaptation des avances, sur base des impositions d'exercices antérieures, se fait donc également avec un certain retard.
- Au 31.12.2003, le taux moyen des impositions établies sur cinq années d'imposition cumulées reste constant avec 62,15 % (62,88 % en 2002), tandis que le nombre des impositions établies au cours de l'année 2003 (37.485) a progressé de 13,66 % par rapport à 2002 (32.978).

Dossiers sans cote d'impôt (en pour cent du total des impositions)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune
1998	77.38	79.30	21.96
1999	76.58	85.53	20.35
2000	76.98	85.95	19.88
2001	69.04	86.56	24.12
2002	80.96	89.43	40.63

- Près de trois quarts des collectivités ne présentent pas de cote d'impôt sur le revenu, soit qu'il s'agisse de petites entreprises ou de collectivités dont les activités ne dégagent généralement pas de bénéfice imposable, soit du fait de la possibilité du report illimité des pertes sur les bénéfices ultérieurs.
- De même, l'impôt commercial communal (sur le bénéfice d'exploitation) n'est payé que par quelque 10% des collectivités.
- En revanche, l'impôt sur la fortune, calculé sur la fortune d'exploitation, touche presque 60 % des collectivités.

8.9. Situation générale

Le présent rapport ne contient plus de rubrique spécifique relative au passage à l'euro. En effet, le gros des travaux d'adaptation avait été réalisé bien avant le basculement définitif au 1^{er} janvier 2002. Bien que l'utilisation du LUF reste théoriquement toujours possible pour des déclarations relatives aux années d'imposition antérieures à 2002, ces cas vont diminuer rapidement au fur et à mesure qu'on s'éloigne de la date de basculement.

Les attributions et missions de l'administration des contributions sont multiples et variées et vont bien au-delà des domaines traditionnels de la législation, de la fixation et de la perception des impôts. Toutefois, ces domaines dominant encore largement le fonctionnement et l'organisation de l'administration.

A part l'exécution des missions essentielles, il ne reste pas beaucoup de place pour des améliorations qualitatives ou innovatrices, alors que les nouvelles technologies de l'informatique et de la communication requièrent précisément de nouvelles infrastructures et idéologies à mettre en place, tant en ce qui concerne l'organisation de l'administration que le processus d'imposition lui-même (déclaration électronique, e-commerce, e-banking, etc.). La mise en place d'un site internet facilite déjà un certain nombre de démarches (fonctions informatives surtout), mais il demande à être perfectionné pour pouvoir réellement apporter la simplification et la rapidité souhaitées par les contribuables face à l'administration.